

MAIRIE DE COURTHÉZON
Procès-Verbal Synthétique
Séance du Conseil Municipal du mardi 10 Juin 2025 à 18h30

Présents : Nicolas PAGET, Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Benoît VALENZUELA, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjointes , Alain CHAZOT, Anne-Marie PONS, Benjamin VALERIAN, Marie SABBATINI, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Paul CHRISTIN, Laurent ABADIE, Jérôme DEMOTIER, Christiane PICARD, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Cendrine PRIANO-LAFONT, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN , Fanny LAUZEN, Cédric MAURIN, Catherine ZDYB, Conseillers.

Excusés:

Xavier MOUREAU pouvoir à Nicolas PAGET

José MARTINEZ pouvoir à Marc GELEDAN

Caroline FAYOL pouvoir à Paul CHRISTIN

Absents:

Marjorie BOUCHON

Secrétaire de Séance:

Alexandra CAMBON

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Alexandra CAMBON est désignée à l'unanimité comme Secrétaire de séance.

La condition de quorum est atteinte.

Monsieur Le Maire s'adresse Monsieur VALENZUELA, suite au Conseil Municipal du 15 avril dernier,

1. Je vous apporte une première précision sur vos remarques du précédent Conseil Municipal :

La délibération sur le CFU est conforme dans ce qui a été transmis en préfecture en suivant le Conseil Municipal précité : La présidence est bien attribuée à Jean-Pierre FENOUIL, l'exposé du CFU a bien été réalisé par Christelle JABLONSKI.

2. Concernant votre demande sur la retranscription des débats, je me permets un rappel au règlement intérieur du Conseil.

Rappel des articles du règlement intérieur du CM adopté à l'unanimité (dont vous) en séance du 16 juin 2020, transmis en préfecture le 17 juin 2020 :

Article 26:

Procès-verbaux Article L. 2121-23 CGCT: [...] Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique. Abrogation de l'usage de la retranscription fidèle des débats.

Article 27 :

Comptes rendus Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie dans un délai maximum de huit jours suivant la tenue du conseil municipal et mis en ligne sur le site officiel de la ville dans la rubrique prévue à cet effet. Il développe : - la liste des membres présents / représentés / absents - une synthèse sommaire des délibérations - les résultats du vote - le rapport des décisions du Maire.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public

Il n'y a donc pas d'obligation d'intégrer au PV/Compte-rendu ce qui est dit fidèlement dit par les élus à l'oral lors du Conseil Municipal.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 15/04/2025 est mis à l'approbation au conseil municipal.

DÉLIBÉRATION n°2 – EDUCATION ENFANCE JEUNESSE / PARTICIPATION DES FAMILLES / SEJOUR ACCUEIL JEUNES DU 14 AU 19 JUILLET 2025 A QUILLAN (Aude)

Rapporteur : M. le Maire

L'accueil jeunes organisera un séjour d'été du lundi 14 au samedi 19 juillet 2025 à Quillan dans l'AUDE.

Ce séjour offre une capacité d'inscription de 12 places pour les 12-17 ans et mobilisera 1 animateur et 1 directeur.

Le coût total du séjour est estimé à 7 454 €, soit un prix de revient moyen par enfant de 621.17 €.

La CAF/MSA participe à hauteur de 1 798 €.

Le montant moyen demandé aux familles pour l'inscription est fixé à 250 € par participant, (majoration de + 25% pour les extérieurs) soit une participation moyenne de 3 000 €.

Le différentiel entre dépenses et recettes sera financé par le budget annuel de fonctionnement alloué à l'accueil jeunes.

Le montant est estimé à 2 476 €, soit 33 % du prix de revient du séjour.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le séjour d'été de l'accueil jeunes à QUILLAN dans l'AUDE du lundi 14 au samedi 19 juillet 2025 tel que décrit précédemment.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** le plan de financement du séjour d'été à QUILLAN du lundi 14 au samedi 19 juillet 2025.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 28

POUR :

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION n°3 – EDUCATION ENFANCE JEUNESSE / PARTICIPATION DES FAMILLES / MINI SEJOUR PASSERELLE ACCUEIL JEUNES/CLSH DU 11 AU 13 AOUT 2025 A SAINT MICHEL DE L'OBSERVATOIRE (Alpes de Haute Provence)

Rapporteur : M. le Maire

L'accueil jeunes et le centre de loisirs organiseront un mini séjour passerelle entre ces 2 structures du lundi 11 au mercredi 13 août 2025 à SAINT MICHEL DE L'OBSERVATOIRE.

Ce mini séjour offre une capacité d'inscription de 16 places, 10 pour l'accueil jeunes et 6 pour le centre de loisirs et mobilisera 2 animateurs.

Le coût total du séjour est estimé à 3 998 €, soit un prix de revient moyen par enfant de 249.88 €.

La CAF participe à hauteur de 960 €.

Le montant moyen demandé aux familles pour l'inscription est fixé à 100 € par participant, (majoration de + 25% pour les extérieurs) soit une participation moyenne de 1 600 €.

Le différentiel entre dépenses et recettes sera financé par le budget annuel de fonctionnement alloué à l'accueil jeunes et au centre de loisirs. Le montant est estimé à 1 438 €, soit 36 % du prix de revient du séjour.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le mini séjour passerelle de l'accueil jeunes et du centre de loisirs à SAINT MICHEL DE L'OBSERVATOIRE, du lundi 11 au mercredi 13 août 2025 tel que décrit précédemment.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** le plan de financement du mini séjour passerelle de l'accueil jeunes et du centre de loisirs à SAINT MICHEL DE L'OBSERVATOIRE du lundi 11 au mercredi 13 août 2025.
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

des réhabilitations de qualité, adaptées aux spécificités architecturales locales et à l'harmonie visuelle des quartiers concernés.

En concentrant les efforts sur cette zone délimitée, à savoir sur la « Place Edouard Daladier », la Commune espère revitaliser les bâtiments concernés, mais également renforcer l'attractivité de l'ensemble du secteur qui s'inscrit dans une démarche globale de valorisation du patrimoine ancien, tout en répondant aux enjeux contemporains de durabilité.

A ce titre, l'aide accordée sera de 50% HT de frais avec un plafond subventionnable de 15 000€ HT. Cette opération, dite « renforcée » sera donc renouvelée tous les 18 mois avec la définition d'un nouveau périmètre.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le périmètre décrit précédemment et le montant associé

Considérant l'intérêt d'accompagner les propriétaires dans leurs projets de réfection de façades au sein d'un périmètre « renforcé »,

Après Avis favorable de la commission d'Aménagement Urbain qui s'est tenue le 20 janvier 2025.

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'aménagement urbain et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** le périmètre « renforcé » de l'Opération Façade à hauteur de 50% HT pour plafond subventionnable de 15 000€ HT, avec modification du périmètre tous les 18 mois.
- **DIT** que le périmètre retenu est « **Place Edouard Daladier** » tel que défini au plan ci-après annexé.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0
--

DÉLIBÉRATION n°6 – FINANCES / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) / TRAVAUX DE RELEVAGE SUR L'ORGUE CLASSE DE L'EGLISE SAINT DENIS

Rapporteur : Jean Pierre FENOUIL

Construit en 1875 par une des Maisons les plus réputées de l'époque, Theodore Puget et Fils de Toulouse, l'orgue que l'on peut admirer au fond de l'Eglise Saint-Denis fait sans nul doute pare des Instruments les plus intéressants et les mieux construits dans la production lignée de Facteurs d'Orgues.

De conception « romantique », l'ensemble est très équilibré et homogène – six jeux : chaque jeu pris séparément est typé et sert avec bonheur l'écriture mélodique de l'époque.

L'orgue de tribune, plus précisément la partie instrumentale a été classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 janvier 1981.

Cette distinction est une reconnaissance de l'intérêt que l'objet représente en tant que témoin de l'art, de l'histoire et de la technique de son époque.

Cela ouvre la possibilité de bénéficier d'une aide financière de l'Etat destinée à l'entretien et à la conservation du bien protégé.

Le relevage de l'orgue est une opération périodique de remise en état, le dernier ayant eu lieu il y a plusieurs années maintenant, il convient eu égard les conditions d'utilisation actuelles d'en réaliser un nouveau, ceci concourant de fait à la conservation de ce monument.

Comme pour toute intervention sur des édifices classés, une autorisation de travaux doit être réalisée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Et d'autre part, le Jardin d'Hiver qui devient le symbole érigé entre le château et la galerie de tableaux, un univers de lumière avec des fleurs, des plantes exotiques et le chant léger de la cascade tombant de la rocaille jadis.

Par arrêté en date du 30 mai 1994, Le Château Val Seille comprenant le parc a été inscrit au titre des Monuments Historiques. Le statut de Monument Historique est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien qui s'évalue en ensemble de critères historiques artistiques, scientifiques et techniques.

Deux niveaux de protection coexistent, l'inscription est une protection des monuments présentant un intérêt remarquable régionale décidée par la Commission Régionale du patrimoine et de l'Architecture (CRPA), et le classement qui protège les monuments présentant un intérêt à l'échelle nationale décidée par la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA). Ce classement permet également de prétendre à des taux de subventionnement plus importants que l'inscription.

Au regard de l'intérêt patrimonial, historique et de son environnement, mais également de la place particulière dans le pays Courthéonnais et de la nécessité d'étendre la protection, le classement apparaît non seulement légitime mais aussi essentiel de préserver le patrimoine et d'y apporter toute la reconnaissance qu'il mérite.

Aussi, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer en faveur du classement au titre des Monuments Historiques de Seille et de son parc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du patrimoine, notamment l'article L621-5,

Vu l'inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 30 mai 1994,

Considérant l'intérêt patrimonial de la demande d'extension de protection et de classement du château Val-Seille et de son parc,

Considérant que le classement aura un impact positif sur l'image de la Ville et de son développement touristique.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'aménagement urbain et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** la demande d'extension de protection et de classement du Château Val-Seille et de son Parc,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 28

POUR : 28

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION n°8 – FINANCES / DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) / DIAGNOSTIC DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, DU JARDIN D'HIVER ET DE LA GALERIE

Rapporteur : Jean Pierre FENOUIL

L'Hôtel de Ville, inscrit au titre des Monuments Historiques, a fait l'objet d'une importante campagne de restauration en 2013, concernant le corps principal du bâtiment et le rez-de-chaussée de l'aile Nord.

La salle du Conseil Municipal, le salon oriental attenant, la galerie sous verrière, la cascade ainsi que le jardin d'hiver en lien avec le corps principal n'ont quant à eux pas été restaurés et se dégradent fortement.

Il a notamment été observé des chutes de matériaux sur la tour Nord-Est, le plafond de la galerie Est attenant à la salle du Conseil est quant à lui partiellement effondré, le plafond de la salle du Conseil présente également des déformations.

Par ailleurs les décors peints de la salle du Conseil et du salon oriental n'ont pas été étudiés en détail à ce stade.

selon la procédure prévue au code de l'Urbanisme et définir aussi bien les objectifs poursuivis que les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

OBJECTIFS GENERAUX POURSUIVIS POUR L'ELABORATION DU P.L.U

- Élaborer un projet de développement cohérent avec le fonctionnement du territoire — c'est-à-dire prenant en compte l'organisation, l'aménagement et l'évolution de l'espace en réponse aux besoins de la population (activités humaines, services, mobilités, ressources) — tout en respectant les bases historiques de l'organisation de Courthézon, en valorisant son attractivité, et en intégrant ses caractéristiques agricoles, naturelles et géographiques.
- Soutenir le développement, l'implantation et la durabilité des activités industrielles et commerciales, afin d'assurer la dynamique économique et les équilibres du territoire communal, tout en tirant parti de la position géographique et stratégique de Courthézon,
- Créer les conditions d'une croissance démographique maîtrisée compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) tout en maîtrisant et favorisant la mixité sociale pour maintenir le vivre ensemble harmonieux afin de promouvoir l'égalité des chances et l'accès équitable aux services et espaces publics.
- Maintenir les enjeux de diversification de l'offre portés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes,
- Satisfaire les besoins en logements et en équipements en rentabilisant l'espace et en densifiant l'urbanisation lorsque cela s'avère possible, compte tenu notamment du niveau de desserte par les réseaux des différents quartiers et des enjeux d'intégration paysagère,
- Assurer l'adéquation entre urbanisation actuelle et projetée et niveau de la desserte par les réseaux, la voirie, en prévoyant le cas échéant les antennes de réseaux et les voies à créer ou à améliorer. La desserte et la circulation des cheminements doux sont essentielles pour garantir une mobilité urbaine durable, en offrant aux piétons et cyclistes des trajets sécurisés et accessibles, tout en réduisant l'impact environnemental des transports motorisés.
- Préserver le caractère architectural et urbain du centre-ville, mettre en valeur les paysages de la commune, tant agricoles, naturels qu'urbains, définir des mesures d'intégration des nouveaux espaces bâtis dans la trame paysagère, dans un souci de maintien du cadre de vie,
- Repérer et protéger les principales continuités écologiques (trames vertes et bleues) ainsi que les espaces naturels présentant un intérêt écologique majeur,

Les objectifs énoncés ci-dessus constituent la phase actuelle de la réflexion communale.

Ils pourront évoluer, être complétés et éventuellement revus ou précisés en fonction des études qui seront menées. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du P.L.U).

Par ailleurs, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme et au regard des objectifs énoncés ci-dessus, Monsieur le Maire souligne la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population. Les modalités de cette concertation pourront être définies comme suit :

- Affichage de la présente délibération jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Articles dans le bulletin d'information municipal et sur le site internet de la commune
- Au moins deux réunions publiques de concertation seront organisées. La date et le lieu seront fixés à l'initiative de la commune et seront portés à la connaissance des habitants par affichage en mairie et sur les panneaux d'informations communales ainsi que, au besoin, par mention sur le site internet de la mairie ;
- Mise à disposition du public, en mairie, aux heures et jours d'ouverture, en fonction de l'état d'avancement des pièces composant le P.L.U ;

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'information, notamment d'affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département dudit affichage.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 28
POUR : 28
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION n°10 – FINANCES / ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR

Rapporteur : Christelle JABLONSKI

A l'issue des actions en recouvrement menées par le Comptable public, certaines créances demeurent, chaque année, irrécouvrables.

Cette irrécouvrabilité peut être soit temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive, dans le cas des créances éteintes.

Sur proposition du Comptable public, l'assemblée délibérante est amenée à se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances arrêtées à la date du 02/05/2025, liste N° 7110540111, pour un montant de 1 901.17 € suivant la liste détaillée en pièce-jointe.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1617-5 qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le Comptable public en matière de recouvrement des produits locaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état de présentation et d'admission en non-valeur transmis par le comptable public ;

Considérant que le Comptable public certifie avoir émargé à l'article respectif la somme indiquée sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances admises en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge des finances et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'état de présentation et admission en non-valeur transmis par le comptable public sur le budget principal de la Commune de Courthézon pour un montant de 1 901.17 €.
- **PRECISE** que les crédits budgétaires correspondants à cette dépense sont inscrits au Budget Primitif 2025 au chapitre 65, article 6541 « Créances admises en non-valeur ».
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou l'Adjointe déléguée aux finances à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 28
POUR : 28
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

